



# Compte rendu du Conseil Municipal

Lundi 8 novembre 2021

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 24 + 2 Pouvoirs

Date de convocation : 27/10/2021

Date d'affichage : 27/10/2021

L'an deux mille vingt et un, et le huitième jour du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi à la salle de fêtes des Vignerons, sous la présidence de monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Monique CHAMLA, Fabien LAMIRAULT, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Loïc LAPIERRE, Lydie BERTIN PATOUX, Gilles HANRIOT, Jocelyne D'ANTONI, Frédéric SIMONIAN, Pascal GORNIKOWSKI, Jean-Paul HOLLE, Christine GASTEL, Yoan FALCONETTI, Karine MEDA, Bruno DERBAY, Stéphane CLEMENT, Sophie MULLER, Valérie FERNANDEZ, Marie-Catherine FABRE arrivée à 19h20 (délibérations 21-85 à 21-90).

Pouvoirs : Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Lydie BERTIN PATOUX), Marie-Catherine FABRE (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE jusqu'à 19h20), Alice DE ANTONIO (ayant donné pouvoir à Karine MEDA).

Absent : Cédric BOTTERO

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir ajouter une délibération à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, portant sur des virements de crédits.

Les membres du Conseil Municipal, présents ou représentés, donnent leur accord pour que ce point soit soumis à son examen et donne lieu à décision du Conseil Municipal.

## Approbation du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Les membres du Conseil Municipal présents à cette séance approuvent, à l'exception des membres de l'opposition qui s'abstiennent, le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

---

### **21-82 – Prescription de la mise en œuvre d'une révision dite allégée du PLU (article 153-34 du Code de l'Urbanisme) pour le projet touristique et sportif secteur Delvieux**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence sur la commune sur le secteur Delvieux de deux importantes structures touristiques et sportives, d'une part le camping de la Sainte-Baume créé en 1985, et d'autre part le centre équestre de la Sainte-Baume dont les écuries ont été édifiées dès 1967 et qui est exploité depuis 2002 dans son fonctionnement actuel.

Monsieur le Maire rappelle que ces deux structures avaient, dans le cadre de la concertation publique, fait des demandes d'évolution du PLU lors de la dernière révision de ce document, demandes motivées par leur volonté de pérenniser et de développer leurs activités respectives.

Ces demandes avaient reçu un avis favorable de la part de la commune qui avait fait évoluer le projet de PLU au travers :

- D'une modification de zonage et de dispositions règlementaires applicables au secteur (extension de la zone spécifiquement dédiée à ces activités)
- D'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissait un certain nombre de principes encadrant l'extension/réorganisation du camping et la délocalisation du centre équestre sur un secteur moins contraint par les conflits de voisinage.

Ces nouvelles dispositions avaient été intégrées dans le PLU arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2019.

Dans la phase de recueil des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté, ces nouvelles dispositions avaient fait l'objet de réserves de la part notamment du Préfet et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réserves principalement motivées par le risque incendie.

A l'occasion de la phase d'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2020, le projet d'extension du camping a fait l'objet d'un certain nombre d'oppositions, émanant principalement de riverains incommodés par les nuisances sonores.

Au regard de ces réserves et de ces oppositions, la commune avait alors fait le choix de supprimer les évolutions apportées au PLU (extension de zonage & OAP) et le PLU approuvé le 13 octobre 2020 est donc revenu sur le secteur Delvieux aux dispositions règlementaires du PLU initial de 2011.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU :

- Les porteurs de projets (Camping de la Sainte-Baume et Centre équestre de la Sainte-Baume) ont réalisé différentes études préalables (étude de risque, études environnementales, études acoustiques, etc...) afin de redéfinir un nouveau projet répondant aux réserves et aux oppositions formulées en phase de révision du PLU.

- Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec la commune en vue de la définition de projets d'évolutions des structures répondant aux attentes de la commune, notamment dans l'objectif de limiter au maximum les éventuelles nuisances liées au fonctionnement du camping.

Suite à ces rappels et à ces explications, Monsieur le Maire précise :

- Que le camping et le centre équestre de la Sainte Baume sont deux importants acteurs économiques présents sur la commune,
- Que la commune a toujours affirmé son soutien à l'économie locale, dans ses diverses composantes,
- Que le soutien à l'économie locale est l'une des orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), clef de voûte du PLU, avec notamment l'objectif affirmé de conforter le bassin d'emploi et l'attractivité touristique liée au tourisme et la volonté de consolider l'offre en équipements et en produits touristiques,
- Que les nouveaux projets présentés à la commune répondent à ses attentes en matière de prise en compte des risques et de limitation des nuisances,
- Que leur mise en œuvre suppose en préalable une révision dite allégée du PLU (article L153-34 du Code de l'Urbanisme), procédure à mener en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs institutionnels et de la population.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de prescrire la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée du PLU sur le seul secteur Delvieux et de définir les modalités de la concertation publique.

Vu le PLU approuvé,

Vu l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de révision dite allégée,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une procédure de révision allégée du PLU afin de permettre une pérennisation, un développement et une réorganisation des activités de camping et de centre équestre,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Décide** :

1/ **De prescrire** une révision dite allégée du PLU sur le secteur Delvieux, révision allégée strictement limitée aux thématiques touristiques et sportives.

2/ **De concerter** les habitants, associations locales et autres personnes intéressées sur ce projet de révision allégée au travers de l'organisation de deux réunions publiques et par l'ouverture d'un registre disponible en mairie et destiné à recueillir les éventuelles observations sur le projet.

3/ **De donner** autorisation à Monsieur le Maire pour conduire cette procédure

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Monsieur le Président de l'établissement public SCOT Provence Verte Verdon
- Mme la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et D'Industrie du Var
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var

- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture du Var
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes limitrophes
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de l'INAO
- Associations agréées pour la protection de l'environnement

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au registre des actes administratifs.

**VOTE :**            Pour : 18 + 3 pouvoirs  
                         Abstentions : 2 (Jocelyne D'ANTONI – Sophie MULLER)  
                         Contre : 3 (J-P HOLLE – V. FERNANDEZ – B. DERBAY)

---

### **21-83 – Avis sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Rondoline 2**

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'émettre un avis sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Rondoline 2 situés sur les communes de Nans-les-Pins, du Plan d'Aups Ste Baume et de Mazaugues, l'instauration de ces périmètres et l'autorisation de prélever l'eau en vue de son utilisation pour la consommation humaine.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 à 9, L215-13, R123-1 et suivants ; R-181-38, R214-6 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-6 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, L131-1, R111-1, R12-1 et R131-1 ;

Vu le Code minier, notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 et suivants et R1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Ste Baume (SIAE) du 16 octobre 2019 autorisant le Président à lancer les procédures nécessaires à la protection du forage de Rondoline et à l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de son utilisation destinée à la consommation humaine ;

Considérant le rapport du 20 juin 2019 de Monsieur FENART, hydrogéologue agréé pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage de Rondoline, destiné à être utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant l'arrêté n° AE-F09319P225 du 16 août 2019, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement et indiquant que le projet de forage de Rondoline 2 n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant le rapport du 9 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) jugeant le dossier complet et régulier ;

Considérant le rapport favorable du 29 juillet 2021, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de Rondoline 2, situé sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur les territoires des communes de Nans-les-Pins, de Plan d'Aups Ste Baume et de Mazaugues ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

Considérant qu'il convient de permettre la mise en service et la protection du forage de Rondoline 2 ;

Considérant l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021, engagée du 4 octobre 2021 au 3 novembre 2021 ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé appelant les communes de Nans-les-Pins, de Plan d'Aups Sainte-Baume et de Mazaugues à donner leur avis sur les incidences environnementales du projet sur leur territoire ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Émet un avis favorable** sur :
  - o La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de Rondoline 2 situé sur la commune de Nans-les-Pins,
  - o L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Nans-les-Pins, de Plan d'Aups Sainte-Baume et de Mazaugues,
  - o L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
  - o L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- **Prend acte** des incidences environnementales identifiées par le document d'enquête publique sur les territoires des communes de Nans-les-Pins, du Plan d'Aups Sainte-Baume et de Mazaugues.

---

## 21-84 – Signature d'un contrat de fourrière animale avec le Chenil des Lavandes

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 10 avril 2001, le Conseil Municipal avait délibéré pour désigner le chenil de Garéoult « Identité Canine » comme lieu de fourrière des animaux errants capturés sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, disposer d'une fourrière animale est une obligation légale. Il appartient aux Maires selon le Code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le contrat de prestations de services proposé par le Chenil des Lavandes, situé à Carnoux-en-Provence, pour assurer la

capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique et le transport à la fourrière animale légale (le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique n'est pas compris).

Pour bénéficier de tous ces services en 2022, la commune doit passer une convention avec le Chenil des Lavandes, qui fixe notamment la participation de la commune à 0.50 euros par habitant par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Rural, notamment les articles L211-24 et suivants  
Vu la délibération du Conseil Municipal N°01-30 du 10/04/2001  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, article 99-6  
Vu l'article L.211-23 et 213-1 du code rural

Considérant la nécessité de désigner un lieu de fourrière des chiens et chats errants,

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte de souscrire** un contrat de fourrière animale auprès du Chenil des Lavandes, pour les services ci-dessus énumérés, d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, renouvelable deux fois pour une période d'une année par reconduction tacite.
- **Accepte** de verser une redevance à l'habitant au Chenil des Lavandes pour un montant de 0,50€ par habitant et par an pour 2022 révisable annuellement.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente

**VOTE :**        Pour : 20 + 3 pouvoirs  
                  Abstentions : 3 (J-P HOLLE – V. FERNANDEZ – B. DERBAY)  
                  Contre : 0

---

### **21-85 – Modification de la délibération n° 16-76 instaurant le Régime indemnitaire RIFSEEP – Instauration d'un nouveau critère d'attribution de la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) - modalités de maintien ou de suppression du C.I.A**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 16-76 en date du 12 décembre 2016, il a été instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables : une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience et une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement, valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ; sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, sa technicité, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versé annuellement en deux fractions, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ; il permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Pour cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le Maire expose que depuis quelques années, la commune recense un fort taux d'absentéisme du personnel communal. Ce taux d'absentéisme représente un coût élevé sur les finances communales ; aussi, les élus souhaitent mettre en place des leviers à mobiliser pour réduire l'absentéisme.

Actuellement, la collectivité applique le décret n°2010-997 qui implique que le régime indemnitaire suit le sort du traitement sauf pour les congés de longue maladie, les congés de grave maladie et les congés de longue durée. Au titre du principe de libre administration, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres. Aussi, le Conseil Municipal peut fixer de nouvelles conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), notamment en cas d'absence pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux.

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés, et d'ajouter un critère d'assiduité pour les autres absences.

Conformément à la mise en place des lignes directrices de gestion, le groupe de travail représentant les services de la collectivité s'est réuni le 28 septembre 2021 et propose de maintenir le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics.

Ainsi, il a été décidé de fixer les critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) comme suit :

- 40 % pour l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.
- 60 % pour l'assiduité.

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera supprimé au terme de l'année de congé dit de « maladie ordinaire », en cas de :

- Congé de longue maladie (CLM) ;
- Congé de longue durée (CLD) ;
- Congé de grave maladie (CGM)

Dans ce cas, l'agent perd le bénéfice de la totalité de son régime indemnitaire (RIFSEEP) à compter de la date de décision de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM).

Une diminution du complément indemnitaire annuel (CIA) sera appliquée de manière graduée, comme sur le tableau ci-dessous, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle.

La diminution de la prime sera ainsi calculée en fonction du nombre de jours d'absence au cours d'une période de 12 mois consécutifs :

Nombre de jours d'absence	Abattement sur la part « Assiduité » du CIA
Moins de 30 jours d'absence	0 %
Entre 30 et 45 jours	30 %
Entre 46 et 60 jours	60 %
Au-delà de 60 jours	100 %

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'application de conditions particulières de modulation ou de suppression du RIFSEEP durant les congés, telles qu'exposées ci-dessus ;
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **Dit** que pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP n'est pas encore applicable (police municipale), les mêmes dispositions seront appliquées sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité (versée annuellement en deux fractions au même titre que le CIA).
- **Dit** que le montant du CIA de l'année N sera déterminé pour chaque agent à l'issue de l'entretien professionnel portant sur l'année N-1.

**VOTE :**      Pour : 21 + 2 pouvoirs  
                  Abstentions : 3 (J-P HOLLE – V. FERNANDEZ – B. DERBAY)  
                  Contre : 0

---

### **21-86 – Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents**

---

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 12-88 en date du 20 décembre 2012 a décidé de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents. Le montant mensuel de la participation a été fixé à 6,00 € par agent.

Une mise en concurrence concernant exclusivement le risque « prévoyance » a été engagée dans le cadre de la mise place de cette convention de participation.

La municipalité vient de conclure pour son personnel un contrat collectif de prévoyance, à adhésion facultative, avec l'IPSEC, dont le siège social est domicilié au 16-18 place du Général Catroux 75848 PARIS Cedex 17. Il s'agit d'une protection complémentaire à la protection sociale des agents, pour une garantie maintien de salaire.

Les avantages de souscrire à ce contrat de prévoyance collectif, sont les taux proposés, et l'absence de questionnaire de santé ni condition d'âge pour les agents qui souhaitent adhérer au cours de la première année du contrat.

Le choix des garanties et du régime à participation de la collectivité est le suivant :

<b>Garantie de base obligatoire : Incapacité Temporaire de Travail</b>
Niveau de garantie : 95 %TIB + NBI + IFSE

Les garanties invalidité et perte de retraite sont optionnelles.

La participation de l'employeur interviendra selon le dispositif de convention à participation.

Le montant de participation est fixé à 6 € mensuel aux seuls agents qui auront souscrit au contrat de prévoyance collectif souscrit auprès du groupe IPSEC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, stipulant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui encadre la mise en place de la participation de l'employeur par les employeurs publics de contrats de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, perte de retraite, décès).

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que l'avis du Comité Technique du CDG83 sera dûment préalablement consulté,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Accorde** sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du contrat souscrit auprès du groupe IPSEC
- **Approuve** le montant de la participation mensuel de 6,00 € aux seuls agents qui auront souscrit au contrat de prévoyance collectif.
- **Abroge** la délibération n° 12-88 en date du 20 décembre 2012.

**VOTE :**        Pour : 21 + 2 pouvoirs  
                  Abstentions : 3 (J-P HOLLE – V. FERNANDEZ – B. DERBAY)  
                  Contre : 0

---

## 21-87 – Modification de l'article I-1 du règlement du Conseil Municipal – périodicité des séances

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 20-65 en date du 13 octobre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur lequel est actuellement composé de 36 articles.

Considérant qu'il est apparu opportun de modifier l'article I-1 relatif à la périodicité des séances, afin de modifier le lieu et le jour de réunion du Conseil Municipal comme suit : « Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Salle des Fêtes des Vignerons tous les deux mois le lundi ».

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles L 2121-8 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 36 du règlement intérieur qui précise que des modifications peuvent être apportées à tout moment, à la demande et sur proposition du Maire ou par la moitié des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Modifie** l'article I-1 relatif à la périodicité des séances du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° 20-65 en date du 13 octobre 2020 tel qu'énoncé ci-dessus.
- **Arrête** comme suit la rédaction de cet article I – Périodicité des séances – alinéa 1 : « Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Salle des Fêtes des Vignerons tous les deux mois le lundi ».

---

## 21-88 – Approbation de la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon pour la création d'un circuit patrimonial et touristique

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la valorisation de son patrimoine villageois et naturel, la commune souhaite créer un circuit patrimonial et touristique jalonné de 7 panneaux signalétiques sur pupitre, en lave émaillée. Membre du Pays d'art et d'histoire Provence Verte Verdon, la commune souhaite réaliser ce projet sous l'égide de ce label, gage de qualité et de reconnaissance.

Les circuits seront complétés par des dépliants touristiques distribués dans le réseau des offices de tourisme du territoire

A cet effet, il convient de signer une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, en tant que Maître d'ouvrage, pour l'aider à concrétiser ce projet.

Le financement de l'opération, qui s'élève à 5 922 € TTC, sera réparti comme suit :

- Conseil Régional : 2 467,50 €
- Commune de Nans-les-Pins : 2 483,06 €
- SMPVV : 971,44 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la création d'un circuit patrimonial et touristique,
- **Dit** que ce projet est inscrit au budget 2021 de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

---

### 21-89 – Annulation de la délibération n° 21-67 en date du 14/09/2021 portant admission en non-valeur du titre n° 2021-231

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 21-67 en date du 14 septembre 2021, il a été décidé d'admettre en non-valeur le titre de recette n°2021/231 resté impayé malgré les diverses relances du Trésor Public, pour un montant total de 130 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5219100433 dressée par le comptable public.

Or par courriel de la perception en date du 25 octobre dernier, le service comptabilité a été informé que le titre de recette n°2021/231 a été entretemps soldé par carte bancaire. Il convient alors d'annuler la délibération susvisée.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Annule** la délibération n° 21-67 en date du 14 septembre 2021 portant admission en non-valeur de la recette émanant du titre n° 2021/231.

---

### 21-90 – Virements de crédits

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster le budget communal, afin de solder le programme d'investissement du City Stade, en procédant aux virements de crédits ci-dessous :

En dépenses d'investissement :

- Article 2315 – programme 928 city stade + 10 400 €
- Article 2318 – programme 927 Bd de la Mecque - 10 400 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** les virements de crédits susvisés, à intervenir sur le budget 2021 de la commune.

---

### Questions diverses

---

#### Communication des décisions

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

- 1) Au titre de l'alinéa 8° qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- a. Accord portant sur une concession trentenaire pleine terre (concession n°22) au cimetière haut d'une surface de 5 m<sup>2</sup>.
- 2) Au titre de l'alinéa 4° qui permet au Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dont le montant maximal des marchés concernés est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédures formalisées : le Maire a attribué le marché à bon de commandes pour l'Assistance de Maîtrise d'Ouvrage concernant la réhabilitation et l'entretien des bâtiments communaux au cabinet Arc'h architectes et associés à Brignoles.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures 45.

Fait à Nans-les-Pins, le 9 novembre 2021.



Le Maire,  
Ollivier ARTUPHEL

